



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 juin 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 2 juin 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Je me réfère à ma lettre du 16 avril 2003 (S/2003/431), sous le couvert de laquelle je vous transmettais, aux fins d'examen par les membres du Conseil de sécurité, une lettre datée du 26 mars 2003, adressée par l'ancien Président du Tribunal international pour le Rwanda, le juge Navanethem Pillay. Dans sa lettre, le Président Pillay sollicitait la prorogation du mandat de quatre juges permanents non élus du Tribunal international pour le Rwanda afin de leur permettre de mener à leur terme un certain nombre d'affaires pendantes.

Je me réfère également à la lettre datée du 23 mai 2003, dans laquelle l'ancien Président du Conseil de sécurité, Munir Akram (S/2003/604), m'informait de la suite réservée par le Conseil de sécurité à ces demandes. Dans cette lettre, M. Akram m'a demandé également de transmettre à l'ancien Président du Tribunal international pour le Rwanda une suggestion des membres du Conseil de sécurité selon laquelle le Tribunal pourrait envisager de modifier l'article 15 *bis* de son règlement de procédure et de preuve afin d'éviter que ne se reproduisent des situations dans lesquelles le Président du Tribunal pourrait avoir à solliciter la prorogation du mandat d'un juge permanent pour permettre à celui-ci de mener à leur terme une ou plusieurs affaires pendantes.

Je joins à la présente pour votre examen et l'examen des membres du Conseil de sécurité une lettre datée du 2 juin 2003, par laquelle le nouveau Président du Tribunal international pour le Rwanda, le juge Eric Møse, m'informe des décisions prises à la session plénière des juges du Tribunal international pour le Rwanda, tenue les 26 et 27 mai 2003 (voir annexe).

Dans sa lettre, le Président Møse indique que le Tribunal a modifié l'article 15 *bis* de son règlement de procédure et de preuve de façon à permettre, dans certaines circonstances, la continuation d'un procès avec un nouveau juge désigné pour remplacer un juge empêché de siéger pour cause de décès, maladie, désistement, non-réélection ou non-prorogation de son mandat.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. Annan



Annexe

Lettre datée du 2 juin 2003, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal international pour le Rwanda

Je me réfère à la lettre datée du 23 mai 2003, qui vous a été adressée par l'ancien Président du Conseil de sécurité, Munir Akram, suite à l'adoption de la résolution 1482 (2003) du Conseil de sécurité. Dans sa lettre, l'ancien Président du Conseil de sécurité vous priait de transmettre à mon prédécesseur à la présidence du Tribunal international pour le Rwanda, le juge Navanethem Pillay, une suggestion des membres du Conseil de sécurité, selon laquelle le Tribunal pourrait envisager de modifier l'article 15 *bis* C de son règlement de procédure et de preuve de manière à éviter que ne se reproduisent des situations dans lesquelles le Président pourrait être obligé de solliciter la prorogation du mandat d'un juge permanent pour permettre à celui-ci de mener à leur terme une ou plusieurs affaires pendantes.

Il m'est agréable de vous informer que le Tribunal, lors de la récente session plénière des 26 et 27 mai 2003, a modifié l'article 15 *bis* de manière à permettre, dans certaines circonstances, la continuation d'un procès avec un juge désigné pour remplacer un juge empêché de siéger pour cause de décès, maladie, désistement, non-réélection ou non-prorogation de son mandat. La proposition de modification dudit article avait été présentée avant votre lettre. Une proposition analogue avait été déposée durant la session plénière de juillet 2002, mais n'avait pu être examinée faute de temps.

Vous me permettrez peut-être de saisir cette occasion pour signaler que, lors de la session plénière tenue la semaine dernière, les juges ont adopté 23 modifications du Règlement. Ils se sont entendus notamment sur le texte d'un article 23 *bis* (Conseil de coordination) et d'un article 23 *ter* (Comité de gestion). Ces dispositions ont pour objet de faciliter la communication et la coopération entre les trois organes du Tribunal.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre le texte de la présente lettre à l'attention du Président du Conseil de sécurité, Sergey Lavrov, ainsi qu'à celle des membres du Conseil.

Le Président,
(Signé) Juge Erik **Mose**